

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

099/23

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISATION DE TRAVAUX**

N°136 et N°140, AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

DU 24 AVRIL 2023 AU 26 MAI 2023

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi entre 08H00 et 18H00,

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS

ARRETE DE CIRCULATION :

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, L2122 24 relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs, des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger -3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription -5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage -6^{ème} partie : feux de circulation permanents-7^{ème}partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire -9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits, interdisant les travaux les Samedis et les Dimanches.

VU le Code des Communes ;

VU la demande présentée par : **ENEDIS IDF-EST**. 91, avenue de Bobigny 93310 Noisy le Sec

Contact : Monsieur CHAPUS Clément chargé de projet - Tél : 07 61 05 75 20. Courriel : clement.chapus@enedis.fr; relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public, pour création d'un branchement sur réseau électrique.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés par l'entreprise : **TERGI**

Contact : Mme GERAUD Elsa Assistante Administrative - 33, rue de Lamirault 77090 Collégien Tél : 01 82 35 00 30
Courriel : egeraud@tergi.fr;

Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons) ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, par une signalisation temporaire qui doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées, ainsi que sur les emprises chantier, stockage, et base vie ;

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE, AU PETITIONNAIRE :

N°136 et N°140, AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

DU 24 AVRIL 2023 AU 26 MAI 2023

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi entre 08H00 et 18H00,

ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS

ARRETE DE CIRCULATION : AVEC RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PERMIS DE STATIONNEMENT

EST ACCORDEE A :

- **ENEDIS IDF-EST.** 91, avenue de Bobigny 93310 Noisy le Sec
- **Contact :** Monsieur CHAPUS Clément chargé de projet - Tél : 07 61 05 75 20. Courriel : clement.chapus@enedis.fr
- **Société TERGI.** 33, rue de Lamirault 77090 Collégien Tél : 01 82 35 00 30 Courriel : egeraud@tergi.fr;
- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques de la Ville des Lilas,

Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

I – STATIONNEMENT

PENDANT LES HORAIRES DE TRAVAUX ET EN DEHORS DES HORAIRES DE TRAVAUX,

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la route Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

➤ Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS,

- **SAUF sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet.**
- **SAUF aux véhicules du chantier.**
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

II - CIRCULATION DES VÉHICULES

PENDANT LES HORAIRES DE TRAVAUX

La Coactivité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

➤ Considérant que la largeur et longueur laissée à la circulation sur AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY, ne permettront pas le croisement des véhicules dans des conditions acceptables, et que les règles de priorité fixées par le code de la route ne peuvent être appliquées sans conséquences sur la sécurité ou la fluidité,

Pendant les horaires de travaux

- La circulation sera maintenue
- La chaussée sera rétrécie.
- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur chaussée et trottoirs,
- Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre en fonction du chantier considéré.
- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat,
- Un alternat manuel sera mis en place. **(Réglementée par une procédure avec des Hommes-trafics pendant les horaires de travaux.**
- Il sera interdit de dépasser,
- Le pétitionnaire assurera le maintien des accès des riverains.
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.

Pendant la période hors travaux

- La circulation sera remise en condition normale.

Circulation et accès aux secours :

Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, les accès aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux.

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,

Les travaux s'effectueront avec une emprise sur chaussée ou trottoir,

III - CIRCULATION DES PIETONS

- Une largeur sera assurée pour le déplacement des piétons afin d'assurer la continuité du cheminement longitudinal sur une largeur permettant le passage des voitures d'enfants et des fauteuils pour personnes mobilité réduite.
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants, ou en fonction du chantier, les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux
- La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises

IV TRAVAUX :

- Les travaux seront réalisés sur trottoirs.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les tranchées seront réalisées manuellement ou mécaniquement en fonction du chantier considéré, par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Si l'arrêt des travaux dure plus d'une semaine, les tranchées feront l'objet d'une réfection provisoire avec un revêtement bitumineux.

Aucuns travaux ne pourront être effectués le Samedi et dimanche.

- **Des ponts lourds seront présents sur le chantier pour répondre à toute demande.**
- **Les déblais devront être évacués au fur et à mesure.**
- **Aucuns déblais sur le trottoir en fin de journée.**

La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 -ème partie « signalisation temporaire ».

Le mobilier urbain et plantation dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.

Dans le cas où celui-ci il viendrait être déposé, le pétitionnaire prendra contact avec les services compétents en matière de gestion de la voirie afin d'organiser un rendez-vous dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Pour respect de ces dispositions, toutes les déposes et reposes ou détérioration seront à au frais du pétitionnaire.

Matériaux extraits des tranchées

Les déblais ne seront pas réutilisables et seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous débris, dont ils auraient provoqué le dépôt.

Engins et matériels de chantiers

Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.

Les excavations sous bordures sont proscrites.

La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épauprées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

Réfection des structures

Les travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art.

Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, selon les normes techniques correspondantes.

Revêtement en enrobé

Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées.

La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Revêtement particulier (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

a. Réfection provisoire :

L'exécutant est tenu de procéder dans un délai n'excédant pas une semaine aux réfections provisoires de bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée, par la mise en œuvre d'un revêtement qui permettra la circulation sur une période au moins égal à 1 mois

b. Réfection définitive :

Les réfections définitives seront réalisées l'intervenant sauf stipulations contraires mentionnées dans l'accord technique.

Remise en état de la signalisation horizontale

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Le marquage routier sera reconstitué à l'identique et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Dimension des réfections

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle).

Les redans sont interdits.

La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- **Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,**
- **Une sur largeur de 0,20 m par rapport au bord des tranchées sur chaussée,**
- **Une sur largeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées sur trottoir,**

- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m
- La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.

Pentes et différences de niveaux

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

- Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,
- Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public

Souillure de la voie publique

Pendant toute la durée des travaux, les abords de la base vie devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de L'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Les installations seront montées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée.

Equipements publics

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER

- La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 48 heures avant l'intervention.
- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

INFORMATION

- Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté 48h00 avant intervention, ou lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, 1 semaine avant la phase de travaux.
- La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ;

ARTICLE 5 : RECOURS Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 7 avril 2023

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement,
Aux mobilités, à la voirie et la propreté*

Christophe PAQUIS



Publié le :

12 AVR. 2023